

ORDONNANCE N°72-49 du 17 novembre 1972

instituant auprès des organismes et services publics, un poste de Commissaire ou de Contrôleur du Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement ;
VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er.- Il est institué auprès des organismes et services publics, un poste de Commissaire ou de Contrôleur du Gouvernement.

Article 2.- Le Commissaire ou le Contrôleur du Gouvernement est le délégué permanent du Gouvernement Militaire Révolutionnaire auprès de ces administrations et services publics.

A ce titre, il connaît de toutes les affaires du service, accède à tous les documents et veille à l'application des décisions du Gouvernement.

Il rend compte au Gouvernement par l'intermédiaire du ministre compétent de la marche normale du service, de toutes les suggestions qu'il a à proposer et de toutes les difficultés qui peuvent surgir et qui n'auront pu être réglées à son niveau.

Article 3.- La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat .-

Fait à COTONOU, le 17 novembre 1972

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Chef de Bataillon Mathieu KEREKOU

AMPLIATIONS:

FR 6 - SGG 4 - CS 6 - IAA-DCCT-IGF-Gde Chanc.-JORD 5 - DEP-DGAJL-Dtion Stat.6
Ministères 11 - DAI 4 -